

Services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et services électroniques fournis à des personnes non assujetties à la TVA – Création d'un mini-guichet unique (MOSS)

Les règles de localisation des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et des services électroniques fournis à des non-assujettis à la TVA (B2C – particuliers agissant à titre privé ou personnes morales non assujetties [organismes publics, communes, provinces, communautés, régions...] non identifiées à la TVA) vont être profondément modifiées au 1^{er} janvier 2015, ce qui aura des conséquences importantes pour les entreprises belges qui fournissent ce type de services.

Simultanément à cette modification des règles de localisation va être instauré un système de mini-guichet unique en vue de simplifier les formalités administratives pour ces entreprises.

A. Quels services sont visés ?

– **les services de télécommunication** : services ayant pour objet la transmission, émission et réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception. Sont par exemple visés les services de téléphonie, d'accès à internet, voicemail...

– **les services de radiodiffusion et de télévision** : services consistant en la fourniture de contenus audio et audiovisuels, tels les programmes de radio ou de télévision qui sont sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias sur la base d'une grille de programmes via des réseaux de communication qui sont fournis au grand public pour le visionnage ou l'écoute simultanés

– **les services électroniques** : services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information. Sont par exemple visés : les informations sur le trafic et sur les conditions météorologiques en ligne, l'abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne, les services de stockage de données en ligne, l'accès au téléchargement de logiciel, l'utilisation de moteurs de recherche, les jeux en ligne...

B. Quelles sont les règles de localisation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques ?

Jusqu'au 31 décembre 2014, les services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et les services électroniques fournis à des non-assujettis à la TVA sont localisés en principe de la manière suivante :

- si le prestataire et le preneur de services sont établis dans un des États membres de l'Union européenne : **la prestation est localisée à l'endroit où est établi le prestataire de services ;**
- si le prestataire est établi dans l'Union européenne et que le preneur est établi hors Union européenne : **la prestation est localisée à l'endroit où est établi le preneur de services ;**
- si le prestataire est établi hors Union européenne et que le preneur est établi dans l'Union européenne : **la prestation est localisée à l'endroit où est établi le preneur de services** (un système de mini-guichet [VOES] est déjà mis en place en ce qui concerne les prestations électroniques).

À partir du 1^{er} janvier 2015, les services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et les services électroniques fournis à des non-assujettis à la TVA **seront localisés à l'endroit où est établi le preneur de services quel que soit le lieu d'établissement du prestataire et du preneur ;**

Exemple : Une entreprise belge fournit à un client particulier établi en Allemagne un service électronique de téléchargement de fichier.

Jusqu'au 31 décembre 2014, cette prestation est soumise à la **TVA belge**.

À partir du 1^{er} janvier 2015, cette prestation sera soumise à la **TVA allemande**.

C. De quelle manière l'entreprise belge doit-elle acquitter la TVA étrangère qu'elle a perçue sur ce type de services ? Quelles sont les caractéristiques du mini-guichet unique (MOSS) ?

Principe

À partir du 1^{er} janvier 2015, l'entreprise belge qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision ou des services électroniques à des non-assujettis à la TVA établis dans d'autres États membres de l'Union européenne doit leur porter en compte la TVA applicable dans l'État membre concerné et doit en principe se faire identifier à la TVA dans chacun des États membres où elle est réputée fournir ces services, y déposer une déclaration périodique et y verser la TVA due.

Mini-guichet unique

Cette entreprise belge peut toutefois, pour ses services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision ou ses services électroniques qu'elle fournit à des non-assujettis à la TVA établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, opter pour le régime du mini-guichet unique (MOSS) qui présente les caractéristiques principales suivantes :

- l'enregistrement au système se fait de manière électronique en Belgique (État membre d'établissement) ;
- une seule déclaration électronique qui reprend par État membre le chiffre d'affaires réalisé et la TVA due est déposée trimestriellement en Belgique ;
- un seul paiement reprenant l'ensemble des TVA dues dans les différents États membres concernés avec une référence à la déclaration concernée est effectué en Belgique. Les montants sont ensuite reversés par l'administration fiscale belge aux administrations fiscales des États membres concernés

Un système comparable est mis en place dans tous les États membres de l'Union européenne.

Le système du mini-guichet (VOES) qui existait déjà pour les prestataires établis dans des pays tiers qui fournissent des services électroniques à des clients non assujettis à la TVA établis dans l'Union européenne est élargi aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.